

## Arrêt

n° 87 858 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 7 mars 2012 et notifiée le 18 mai 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. C. BEIA K. *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 10 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante à charge de son fils [Z.M.], de nationalité italienne.

1.3. Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 18 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :  
« [...] est refusée au motif que :

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

***Ascendante à charge de son fils italien Monsieur [Z.M.] titulaire d'une carte E en qualité de travailleur ( en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980)***

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport , et acrte (sic) de résident en Italie, acte de naissance, composition de ménage en Italie du 24/11/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*L'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une une (sic) prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration (sic) belge.*

*L'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'antérieurement à la demande elle était à charge du ménage rejoint (sic).*

*Le fait d'être inscrit en Italie à la même adresse que le ménage rejoint ne constituent (sic) pas en soi une preuve que l'intéressée est à charge de son fils italien rejoint.*

*Etre titulaire d'un document de séjour en Italie évoquant un regroupement familial ne constitue pour autant une preuve que la personne ayant ouvert le droit au séjour en Italie est son fils italien Monsieur [Z.M.].*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes (sic) lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.*

*Ces différents éléments (sic) justifient donc un refus à la demande de droit au séjour en qualité de ascendante (sic) à charge de son fils italien en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la partie requérante soutient ce qui suit : « [elle] a déposé des pièces qui établissent de façon précise qu'elle vit avec son fils et ses petits-enfants depuis 2005 en Italie. Qu'il s'agit d'une personne actuellement âgée de plus de 80 ans. Qu'elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine. Qu'en outre, la mère de ses petits-enfants est décédée alors que ceux-ci étaient encore très jeunes (mère décédée en 1998). Que c'est donc [elle] qui a élevé les enfants et qu'elle a dès lors développé avec eux un lien familial particulièrement intense. (...) Que dans le cas d'espèce (...) [elle] a déposé des pièces et a exposé sa situation, de telle sorte qu'il ne peut être contesté que des liens familiaux très importants existent entre [elle], son fils et ses petits-enfants. (...) Qu'elle était totalement prise en charge par son fils en Italie. [Qu'elle] n'a évidemment, compte tenu de son âge, aucune possibilité de subvenir seule à ses besoins. Que les pièces déposées établissent à suffisance la réalité de la vie familiale. Que dès lors, la partie adverse se devait de vérifier si la décision ne portait pas atteinte à [sa] vie privée et familiale (...). Que la partie adverse devait mettre en balance cette vie familiale et la protection des intérêts de l'Etat. Que dans le cas d'espèce, [elle] ne peut constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique. Que dès lors, il est manifeste que la décision prise par la partie adverse constitue une ingérence de l'autorité publique. Que la partie adverse n'a pas démontré qu'elle a eu le souci dans sa décision de ménager un équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Que surabondamment, [elle] a établi par pièces qu'elle était titulaire d'un titre de séjour à durée indéterminée en Italie. Qu'elle a dès lors bénéficié d'un droit reconnu par l'Italie de vivre avec son fils et

ses petits-enfants. Que les éléments produits et notamment la composition de ménage établie en Italie permettent de considérer [qu'elle] était bien à charge de son fils italien durant son séjour en Italie. Que dès lors, la partie adverse devait procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Que la partie adverse se devait de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance au moment où la décision a été prise ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante soutient qu'il lui est impossible de comprendre en quoi le ménage rejoint ne disposerait pas de ressources suffisantes dès lors que la partie défenderesse ne précise pas en quoi ledit ménage ne disposerait pas de telles ressources, aucune référence n'étant faite quant au salaire perçu par son fils.

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil relève que la partie requérante y reste en défaut de critiquer les motifs de la décision querellée, les développements opérés par celle-ci consistant en un exposé des faits propres à sa situation personnelle.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la partie requérante avec son fils n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que la partie requérante n'a pas établi « être à charge » de son fils notamment dans la mesure où « elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes (sic) lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ». Force est également de constater que la partie requérante est restée en défaut de renverser ce constat, en sorte qu'il ne pourrait être valablement soutenu que celle-ci se trouve dans une telle situation de dépendance à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. *In fine*, quant à l'allégation selon laquelle la partie requérante a élevé ses petits-enfants et a dès lors développé « un lien familial particulièrement intense » avec ceux-ci, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération, à défaut pour la partie requérante de l'avoir porté à sa connaissance lors de la prise de l'acte querellé.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, elle manque en fait, la partie requérante ne pouvant valablement soutenir qu'elle se trouve dans l'impossibilité de comprendre en quoi le ménage rejoint ne disposerait pas de ressources suffisantes dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse lui reproche de n'avoir produit aucune preuve quant auxdites ressources, constat qu'elle reste en défaut de contester en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT